

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2026-052

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur le Maire

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Johanna BECKERT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (Adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (Adjointe) ; Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint) ; Mme Isabelle BUSQUET (Adjointe) ; Mme Martine BIARD ; Mme Nicole BRIAND ; M. Alain PAUTROT ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Émile COHEN ; M. Claude LARDY ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Yoann STUCK ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Benoît SÉCHET ; Mme Patricia GARCIA ; Mme Nathalie MAYEN ; Mme Nicole COHEN ; M. Gonzague ZIEGLER ; Mme Johanna BECKERT ; M. Jérôme FRANÇOIS ; Mme Nathalie CORNET ; M. Damien JACQUEMONT.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-Jacques MARGAINE (Adjoint) donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; M. Jean-Claude MICHEL donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; Mme Maryse BODDELE donne pouvoir à Mme Émilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Vincent RAFFARA donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Benoît DESACHY donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint).

Membre absent : aucun

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

OBJET **RÈGLEMENT FINANCIER VALANT CONTRAT DE PRÉLEVEMENT
AUTOMATIQUE « SEPA » POUR LES FACTURES DES ACTIVITÉS
PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

Depuis le 1^{er} mai 2026, Le Service de Gestion Comptable de Caluire est chargé des encaissements des factures émises par la Collectivité pour les activités périscolaires et extrascolaires, en lieu et place de la régie de recettes DAECS prochainement clôturée. La restauration scolaire n'est pas concernée par ces changements.

Un règlement financier relatif aux modalités de paiement des factures des activités périscolaires et extrascolaires valant contrat de prélèvement automatique « SEPA » en définit les nouvelles modalités pour les redevables de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260624-DELIB_2026-052-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Selon l'article 1, l'usager règle ses factures par prélèvement automatique après avoir transmis au service inscriptions les documents suivants :

- ✓ le règlement financier valant contrat de prélèvement (daté et signé) ;
- ✓ le mandat de prélèvement SEPA joint en annexe du présent contrat (complété, daté et signé) ;
- ✓ un relevé d'identité bancaire (RIB).

L'article 2 prévoit que l'usager ayant opté pour ce moyen de paiement, recevra chaque mois un avis d'échéance. Chaque prélèvement sera effectué le 20 du mois suivant la présence de l'enfant au service périscolaire et/ou extrascolaire. Tout montant prélevé sera variable en fonction des consommations de l'usager.

Les rejets de prélèvement sont régis par l'article 3 qui précise que si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'usager, celui-ci ne sera pas représenté le mois suivant. L'échéance impayée, augmentée des frais de rejet, sera à régulariser sans délai auprès du Trésor public de Caluire par tout autre moyen de paiement prévu aux termes de l'article 4 du règlement. Dans le cas contraire, la phase amiable puis de recouvrement forcé s'applique. Ces deux phases sont mises en œuvre par le Trésor public.

Les moyens de paiement en cas de rejet de prélèvement :

- ✓ En ligne par carte bancaire sur <https://www.payfip.gouv.fr/tpi-zu/accueilportail.web>

Un lien sera disponible sur l'espace famille. Les informations à saisir sont :

- ✓ Identifiant structure publique : 051002
- ✓ Référence de la dette : indiquée sur votre avis d'échéance.
- ✓ Chez un buraliste agréé à Écully : pour tout paiement en espèces jusqu'à 300 € ou par carte bancaire :
 - Tabac presse 22 Chemin de Charrière Blanche,
 - Tabac relais de la presse 12 Place Charles de Gaulle,
 - Tabac presse H2M centre commercial du Pérolier.

Pour les non-résidents à Écully : recherche du buraliste en ligne sur impots.gouv.fr

- ✓ Sur place au Service de Gestion Comptable de Caluire (espèces, carte bancaire, CESU, ANCV, chèque), sis 1 rue Claude Baudrand, à -69300- Caluire-et-Cuire.
- ✓ Les CESU et ANCV papiers ainsi que les chèques bancaires devront être envoyés, avec l'avis d'échéance, par courrier postal ou déposés au Trésor public à l'adresse suivante :

Service de gestion comptable – Trésor Public
1 rue Claude Baudrand
69732 Caluire et Cuire Cedex

- ✓ Les CESU dématérialisés :

Pour convertir les CESU papiers en CESU électroniques, l'usager doit se rapprocher de l'émetteur indiqué sur son chèque CESU. Celui-ci donnera la procédure à suivre pour payer en ligne sur son espace.

- ✓ Par virement bancaire sur le compte du Trésor public de Caluire

L'usager doit se munir de l'IBAN du Trésor public indiqué sur l'avis des sommes à payer.

L'article 4 régit le renouvellement du contrat de prélèvement automatique. Sauf avis contraire de l'usager, le prélèvement automatique sera reconduit tous les ans tacitement. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique.

En vertu de l'article 5, tout changement d'adresse et de coordonnées bancaires doit être signalé au service inscriptions. Une nouvelle demande de prélèvement doit être remplie et être accompagnée d'un nouveau RIB.

L'Article 6 concerne les modalités de renseignements, réclamations et recours :

Toute demande de renseignements ou contestation amiable concernant le décompte de la facture doit être adressée au service inscriptions.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20260624-DELIB_2026-052-DE Date de réception préfecture : 02/07/2026
--

En cas de trop perçu ou de moins perçu, le service inscriptions régularisera sur le prélèvement automatique suivant après étude de la demande effectuée par courrier ou par mail à inscriptions@ville-ecully.fr.

En vertu de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Les activités périscolaires et extrascolaires étant des créances de nature administrative (article L. 551-1 du code de l'éducation), les oppositions à état exécutoire relèvent du Tribunal administratif de Lyon (BOFIP-GCP-25-0013 du 14/04/2025).

L'article 7 est relatif à la fin du contrat :

La Commune s'engage à mettre fin au contrat de prélèvement automatique sur simple demande écrite par mail à inscriptions@ville-ecully.fr effective dans les deux mois suivants la réception de celle-ci ou dans un délai plus court en cas de changement de situation familiale dûment justifiée (séparation, divorce, garde alternée).

La Commune se réserve la possibilité de mettre fin au contrat en cas de rejets successifs de prélèvements.

Une mention finale informe les usagers dans des conditions conformes au RGPD :

Les informations recueillies sont enregistrées par la Commune d'Écully, en lien avec le Trésor public, aux fins de gestion des activités périscolaires et extrascolaires. Le traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public (art. 6.1 e du RGPD) et le respect des obligations légales applicables aux collectivités territoriales (art. 6.1 c du RGPD). Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, puis archivées 10 ans à des fins comptables. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, vous disposez de droits d'accès, de rectification, et, dans les conditions prévues par la réglementation, d'effacement, de limitation et d'opposition.

L'utilisateur peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse suivante : dpo@ville-ecully.fr, avec copie au service inscriptions à l'adresse inscriptions@ville-ecully.fr. Si, après avoir contactés les services municipaux, l'utilisateur estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-1745 du 30 décembre 2005 relatif aux titres spéciaux de paiement dénommés « Chèque Emploi Service Universel » préfinancés ;

Considérant la fermeture prochaine de la régie de recettes DAECS et la reprise des encaissements par le Service de Gestion Comptable de Caluire ;

Considérant la volonté de la Commune de faciliter les modalités de paiement offertes aux usagers des services périscolaires et extrascolaires ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de paiement des factures émises pour ces services, notamment par prélèvement automatique SEPA, CESU préfinancés et chèques-vacances ANCV

La Commission Finances et Voirie réunie le 4 juin 2026 entendue ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20260624-DELIB_2026-052-DE Date de réception préfecture : 02/07/2026
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 33 voix pour

- Approuve le règlement financier valant contrat de prélèvement automatique SEPA entre la Commune d'Écully et les usagers des services périscolaires et extrascolaires valant contrat de prélèvement automatique SEPA, annexé à la présente délibération ;
- Approuve l'acceptation des CESU préfinancés et des chèques-vacances ANCV comme moyens de paiement des prestations éligibles ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités de paiement, notamment les conventions d'adhésion auprès des organismes émetteurs ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

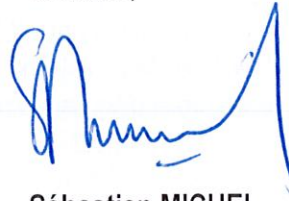
Ainsi délibéré,
A Écully, le 24 juin 2026

La Secrétaire,



Johanna BECKERT


Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le - 2 JUL. 2026

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260624-DELIB_2026-052-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (HORS RESTAURATION SCOLAIRE, HORS CRECHES) ET EXTRASCOLAIRES, VALANT CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE SEPA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

LA COMMUNE D'ÉCULLY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien MICHEL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°2026-052 du 24 juin 2026,
Ci-après dénommée « la Commune »

ET

Nom : Prénom :

Adresse

Code Postal : Ville :

Téléphone domicile :

Téléphone portable :

E-mail :

Ci-après dénommé(e) « l'utilisateur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement financier définit les modalités de paiement des factures relatives aux activités périscolaires et extrascolaires proposées par la Commune d'Écully.

Les usagers peuvent régler les sommes dues selon les modalités suivantes :

- prélèvement automatique SEPA ;
- paiement en ligne par carte bancaire via PayFiP ;
- paiement auprès des buralistes agréés partenaires ;
- virement bancaire ;
- chèque bancaire ;
- CESU papier ;
- chèques-vacances ANCV papier

L'utilisateur souhaitant adhérer au prélèvement automatique transmet au service inscriptions :

- le présent règlement financier daté et signé ;
- le mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Article 2 : Avis d'échéance, date et montant du prélèvement

L'utilisateur ayant opté pour ce moyen de paiement recevra chaque mois un avis d'échéance.

Chaque prélèvement sera effectué le 20 du mois suivant la présence de l'enfant au service périscolaire et/ou extrascolaire.

Tout montant prélevé sera variable en fonction des consommations de l'utilisateur.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260624-DELIB_2026-052-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 3 : Rejets de prélèvement

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'utilisateur, celui-ci ne sera pas représenté le mois suivant.

L'échéance impayée, augmentée des frais de rejet, sera à régulariser sans délai auprès du Trésor public de Caluire par tout autre moyen de paiement prévu aux termes de l'article 4 du présent règlement. Dans le cas contraire, la phase amiable puis de recouvrement forcé s'applique. Ces deux phases sont mises en œuvre par le Trésor public.

En cas de rejets de paiement, voici les moyens de payer votre facture :

- ✓ En ligne par carte bancaire sur <https://www.payfip.gouv.fr/tpi-zu/accueilportail.web>
Un lien sera disponible sur votre espace famille. Les informations à saisir par vos soins :
 - Identifiant structure publique : 051002
 - Référence de la dette : indiquée sur votre avis d'échéance.
- ✓ Chez un buraliste agréé à Ecully : pour tout paiement en espèces jusqu'à 300 € ou par carte bancaire :
 - Tabac presse 22 Chemin de Charrière Blanche,
 - Tabac relais de la presse 12 Place Charles de Gaulle,
 - Tabac presse H2M centre commercial du Pérollier.

Pour les non-résidents à Ecully : recherche du buraliste en ligne sur impots.gouv.fr

- ✓ Sur place au Service de Gestion Comptable de Caluire (espèces, carte bancaire, CESU, ANCV, chèque)
- ✓ Les CESU et ANCV papiers ainsi que les chèques bancaires devront être envoyés, avec votre avis d'échéance, par courrier postal ou déposés au Trésor public à l'adresse suivante :

Service de Gestion Comptable – Trésor Public
1 rue Claude Baudrand
69732 Caluire et Cuire Cedex

- ✓ Les CESU dématérialisés :
Pour convertir vos cesu papiers en cesu électroniques, rapprochez-vous de l'émetteur indiqué sur votre chèque Cesu. Il vous donnera la procédure à suivre pour payer en ligne sur votre espace.
- ✓ Par virement bancaire sur le compte du Trésor public de Caluire
Munissez-vous de l'IBAN du Trésor public indiqué sur votre avis des sommes à payer.

Article 4 : Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire de l'utilisateur, le prélèvement automatique sera reconduit tous les ans tacitement. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique.

Article 5 : Changement d'adresse et de compte bancaire

Tout changement d'adresse et de coordonnées bancaires doivent être signalés au service inscriptions. Une nouvelle demande de prélèvement doit être remplie et être accompagnée d'un nouveau RIB.

Article 6 : Renseignements, réclamations et recours

Toute demande de renseignements ou contestation amiable concernant le décompte de votre facture doit être adressée au service inscriptions.

En cas de trop perçu ou de moins perçu, le service inscriptions régularisera sur le prélèvement automatique suivant après étude de la demande effectuée par courrier ou par mail à inscriptions@ville-ecully.fr

En vertu de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Les activités périscolaires et extrascolaires étant des créances de nature administrative (article L. 551-1 du code de l'éducation), les oppositions à état exécutoire relèvent du tribunal administratif de Lyon (BOFIP-GCP-25-0013 du 14/04/2025).

Article 7 : Fin du contrat

La Commune s'engage à mettre fin au contrat de prélèvement automatique sur simple demande écrite par mail à inscriptions@ville-ecully.fr effective dans les deux mois suivants la réception de celle-ci ou dans un délai plus court en cas de changement de situation familiale dûment justifiée (séparation, divorce, garde alternée).

La Commune se réserve la possibilité de mettre fin au contrat en cas de rejets successifs de prélèvements.

Le Maire,

L'utilisateur,

Date et signature précédées des mentions « Bon pour accord » et « Lu et approuvé »

Sébastien MICHEL

Les informations recueillies sont enregistrées par la Commune d'Écully, en lien avec le Trésor public, aux fins de gestion des activités périscolaires et extrascolaires. Le traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public (art. 6.1 e du RGPD) et le respect des obligations légales applicables aux collectivités territoriales (art. 6.1 c du RGPD). Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, puis archivées 10 ans à des fins comptables. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, vous disposez de droits d'accès, de rectification, et, dans les conditions prévues par la réglementation, d'effacement, de limitation et d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits en contactant le Délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse inscriptions@ville-ecully.fr. Si, après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Accusé de réception en préfecture
S63-2024-00001-20240624-DEUIL-2024-010
Date de réception préfecture : 02/07/2024

